



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 juillet 2017

CODEP-MRS-2017-026501

APAVE SA
191 rue de Vaugirard
75738 PARIS CEDEX 15

Objet :

- Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection des 20 et 21 juin 2017
- Organisme : APAVE - Agence de NICE
- Numéro d'agrément : OARP 0070
- Inspection INSNP-MRS-2017-0785

Réf. :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-95 à R. 1333-98
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
5. Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-014757 du 11 avril 2017

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme est, au titre du contrôle de la radioprotection en France, représentée à l'échelon local en Provence Alpes Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité territoriale de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de leurs attributions, les inspecteurs ont procédé à un contrôle de l'agence de Nice de l'APAVE les 20 et 21 juin 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi d'agence réalisé les 20 et 21 juin 2017 visait à vérifier l'application par l'agence de Nice des procédures et engagements de l'APAVE dans le cadre de son agrément pour les

contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) est assurée par votre agence de manière globalement satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par l'APAVE.

Ils ont noté les améliorations significatives apportées par le déploiement d'outils informatiques performant dans le cadre du projet alpha qui permettent d'organiser, de gérer et de suivre l'ensemble des activités liées aux contrôles techniques de radioprotection externes.

Ils ont pris note de la mise en service effective de l'outil "Radia" qui vous permet d'améliorer la maîtrise de la qualité des rapports émis à la suite des contrôles techniques de radioprotection externes réalisés.

Ils ont également souligné la qualité du rapport d'audit interne qui leur a été présenté. À cet égard, un suivi formalisé de la prise en compte des remarques et commentaires issus des audits, à l'instar de ce qui est fait pour les points relevés comme non-satisfaisants, serait certainement de nature à améliorer la performance de cet outil.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...]».

L'article R. 4451-50 de ce même code précise que « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Il a été indiqué aux inspecteurs que la formation des contrôleurs à la radioprotection et, de façon générale, le maintien des connaissances sont assurés chaque année par la tenue de réunions techniques.

Les inspecteurs ont noté que des feuilles de présence émargées assuraient la traçabilité de la présence des contrôleurs à ces réunions. Cependant aucun programme précisant le contenu de ces réunions n'a pas pu leur être présenté.

A1. Je vous demande de formaliser l'effectivité de la formation à la radioprotection des travailleurs prévues aux articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail.

Suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs ont relevé qu'un de vos contrôleurs était intervenu dans une installations et avait procédé à des contrôles de radioprotection alors que la période de validité de son dernier examen médical était échue.

A2. Je vous demande de mettre en place les dispositions permettant de garantir que seuls les travailleurs ayant fait l'objet d'un examen médical et bénéficiant d'une aptitude médicale à jour sont affectés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Plan de prévention

L'article R 4451-8 précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

L'article R.4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

En tant qu'organisme agréé, l'APAVE est positionnée, par essence, dans le cadre des contrôles externes de radioprotection qu'elle réalise, "entreprise extérieure". Les inspecteurs ont noté qu'à défaut de plan de prévention établi par "l'entreprise utilisatrice", une fiche d'analyse des risques (FAR) est rédigée par l'APAVE avant l'intervention de ses contrôleurs, ce qui est à considérer comme une bonne pratique. Cependant, il est apparu que ces fiches ne sont pas toujours visées par "l'entreprise utilisatrice".

C1. Il conviendrait que, pour pallier l'absence de plan de prévention, les fiches d'analyse des risques soient visées avant l'intervention de vos contrôleurs par les entreprises utilisatrice dans lesquelles ceux-ci réalisent des contrôles.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,
signé
Jean FERIES